

209C0636
FR0000120966-DIV10

11 mai 2009

Déclaration au titre de l'article 234-5 du règlement général

BIC
(Euronext Paris)

Par courrier du 11 mai 2009, le concert familial Bich a informé l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 234-5 du règlement général, qu'il détenait, au 30 avril 2009, 21 424 097 actions BIC représentant 40 951 136 droits de vote, soit 44,21% du capital et 54,36% des droits de vote de cette société (1), répartis de la manière suivante :

	Actions	% du capital	Droits de vote	% droits de vote
MBD (2)	12 402 000	25,59	24 779 000	32,89
Participation directe de la famille Bich	9 022 097	18,62	16 172 136	21,47
Total concert familial Bich	21 424 097	44,21	40 951 136	54,36

Il est rappelé que l'évolution de la participation du concert familial Bich au cours de ces derniers mois est la suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Situation au 31 janvier 2008 (3)	21 460 961	43,46	42 126 922	54,54
Situation au 30 septembre 2008 (4)	21 478 816	44,25	40 528 369	54,06
Situation au 31 décembre 2008 (5)	21 455 316	44,19	40 924 865	54,27
Situation au 30 avril 2009 (1)	21 424 097	44,21	40 951 136	54,36

(1) Sur la base d'un capital composé de 48 461 911 actions représentant 75 337 394 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(2) MBD est une société en commandite par actions qui regroupe la plupart des membres du concert familial Bich, ceux-ci détenant par ailleurs une participation directe dans la société BIC.

(3) Sur la base d'un capital composé de 49 385 498 actions représentant 77 243 797 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 208C0326 du 15 février 2008).

(4) Sur la base d'un capital composé de 48 545 056 actions représentant 74 970 691 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 208C1831 du 8 octobre 2008).

(5) Sur la base d'un capital composé de 48 556 031 actions représentant 75 403 044 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 209C0067 du 14 janvier 2009).